



DELIBERATION N° DEL-2024-07

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD
Séance du 25 AVRIL 2024**

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

OBJET : Délibération sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
(Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel)

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice Verdier, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Olivier JOUVE, Joffrey LEON, Aurélie GENOLHER, Liliane ALLEMAND, Jean-Michel AZEMA, Jean-Michel PERRET, Nicolas CARTAILLER, Stéphane LIBERI, Maryse GIANNACCINI, Stéphane MATEO, Caroline SAUMADE, Nasséra LEGAL, Marie-Michèle ALVARO

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Christian REY, Rémi NICOLAS, Henri CROS, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Jean-Yves CHAPELET, Olivier MARTIN, Christine LADET, Fabienne DHUISME, Florence BOUIS, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUJLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Annick CHOPARD, Régis BAYLE, Farès ORCET, Marie-Andrée DRACS, Mylène CAYZAC PRAME, Catherine LANÇON, Thierry JACOT, Patrick HIGON, Didier DART,

PROCURATIONS :

Pierre MAUMEJEAN à Fabrice VERDIER
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS à Jacky REY
Rémi NICOLAS à Frédéric GRAS
Henri CROS à Aurélie GENOLHER
Patrick HIGON à Jean-Michel PERRET

Secrétaire de séance : Jacky REY

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20240425-DEL-2024-07-DE
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception préfecture : 25/04/2024

Sur rapport n° 2-2 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

Entendu le rapporteur, Monsieur Jacky Rey

Vu, le code général de la fonction publique,

Vu, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié créant un nouveau régime indemnitaire dans la fonction publique de l'État tenant compte de fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu, l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu, l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu, l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu, l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu, l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Vu, l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20240425-DEC-2024-07-DE
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception en préfecture : 24/04/2024

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu, l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu, l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu, la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu, le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu, la délibération n° DEL-2023-67 sur le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en date du 15 décembre 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 avril 2024,

Considérant ce qui suit :

Pour rappel, par délibération en date du 15 décembre 2023, le conseil d'administration a mis en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2024, le RIFSEEP composé de deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

pour le bénéfice des fonctionnaires et agents contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Médecins territoriaux
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Psychologues territoriaux
- Assistants territoriaux socio-éducatifs
- Rédacteur territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux

La vacance d'un emploi au sein du CDG ayant ouvert le poste au cadre d'emploi « cadres de santé paramédicaux », il y a lieu aujourd'hui d'élargir les modalités d'attributions du R.I.F.S.E.E.P en conséquence, comme suit :

Article 1 : L'Indemnité de Fonction, sujétions et expertises (I.F.S.E)

Article 1-1 : Le principe de l'IFSE

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 1-2. – Les bénéficiaires de l'IFSE

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) sera appliquée aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 1-3. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20240425-DEL-2024-07-DE
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception préfecture : 25/04/2024

- En cas de congé de maladie ordinaire, de CITIS : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 1-4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 1-5. – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 1-6. – Périodicité de versement

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Article 2 : Le Complément Indemnitare annuel (C.I.A)

Article 2-1. – Le principe du CIA

Le complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Article 2-2. – Les bénéficiaires du CIA

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) bénéficiera aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 2-3. – Les modalités d'attribution du montant du CIA

Le montant du CIA a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs, de la valeur professionnelle et de la manière de servir, appréciés au titre de la période antérieure.

Article 2-4. – Périodicité de versement du CIA

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fractions en janvier et en juillet suivant l'entretien professionnel de référence et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 2-5. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Article 3-1. – Le principe

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par le président dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Catégorie A

| Attachés territoriaux | | | |
|------------------------------|--------------------------|--|---|
| Groupe | Emplois | IFSE Montant maximal annuel | CIA Montant maximal annuel |
| Groupe 1 | Encadrement stratégique | 36 210 € | 6 390 € |
| Groupe 2 | Encadrement opérationnel | 32 130 € | 5 670 € |
| Groupe 3 | Hors encadrement | 25 500 € | 4 500 € |

| Ingénieurs territoriaux | | | |
|--------------------------------|--------------------------|--|---|
| Groupe | Emplois | IFSE Montant maximal annuel | CIA Montant maximal annuel |
| Groupe 1 | Encadrement stratégique | 46 920 € | 8 280 € |
| Groupe 2 | Encadrement opérationnel | 40 290 € | 7 110 € |
| Groupe 3 | Hors encadrement | 36 000 € | 6 350 € |

| Médecins territoriaux | | | |
|------------------------------|-------------------------------------|--|---|
| Groupe | Emplois | IFSE Montant maximal annuel | CIA Montant maximal annuel |
| Groupe 1 | Médecin du travail coordonnateur | 43 180 € | 7 620 € |
| Groupe 2 | Médecin du travail | 38 250 € | 6 750 € |

| Infirmiers territoriaux en soins généraux | | | |
|--|-------------------------------|--|---|
| Groupe | Emplois | IFSE Montant maximal annuel | CIA Montant maximal annuel |
| Groupe 1 | Infirmier en santé au travail | 19 480 € | 3 440 € |

| Psychologues territoriaux | | | |
|----------------------------------|------------------------|--|---|
| Groupe | Emplois | IFSE Montant maximal annuel | CIA Montant maximal annuel |
| Groupe 1 | Psychologue du travail | 25 000 € | |

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20240425-DEL 2024-07-DE
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception préfecture : 25/04/2024

| Assistants territoriaux socio-éducatifs | | | |
|--|--------------------|--|---|
| Groupe | Emplois | IFSE Montant maximal annuel | CIA Montant maximal annuel |
| Groupe 1 | Assistante sociale | 25 000 € | 4 500 € |

| Cadres territoriaux de santé paramédicaux | | | |
|--|--------------------------|--|---|
| Groupe | Emplois | IFSE Montant maximal annuel | CIA Montant maximal annuel |
| Groupe 1 | Encadrement stratégique | 25 500 € | 4 500 € |
| Groupe 2 | Encadrement opérationnel | 20 400 € | 3 600 € |

Catégorie B

| Rédacteurs territoriaux | | | |
|--------------------------------|---|--|---|
| Groupe | Emplois | IFSE Montant maximal annuel | CIA Montant maximal annuel |
| Groupe 1 | Encadrement de proximité | 17 480 € | 2 380 € |
| Groupe 2 | Fonctions spécifiques – responsabilité particulières | 16 015 € | 2 185 € |

| Techniciens territoriaux | | | |
|---------------------------------|---|--|---|
| Groupe | Emplois | IFSE Montant maximal annuel | CIA Montant maximal annuel |
| Groupe 1 | Encadrement de proximité | 19 660 € | 2 680 € |
| Groupe 2 | Fonctions spécifiques – responsabilité particulières | 18 580 € | 2 535 € |

| Assistants territoriaux de conservation du patrimoine | | | |
|--|----------------|--|---|
| Groupe | Emplois | IFSE Montant maximal annuel | CIA Montant maximal annuel |
| Groupe 1 | Archiviste | 16 720 € | 2 280 € |

Catégorie C

| Adjoints administratifs territoriaux | | | |
|---|---|--|---|
| Groupe | Emplois | IFSE Montant maximal annuel | CIA Montant maximal annuel |
| Groupe 1 | Fonctions spécifiques, responsabilités particulières | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | Fonctions opérationnelles et d'exécution | 10 800 € | 1 200 € |

| Adjoints techniques territoriaux | | | |
|---|---|--|---|
| Groupe | Emplois | IFSE Montant maximal annuel | CIA Montant maximal annuel |
| Groupe 1 | Fonctions spécifiques, responsabilités particulières | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | Fonctions opérationnelles et d'exécution | 10 800 € | 1 200 € |

Article 3-2. – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2024.

Article 3-3. : Les règles de cumul du RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

Article 3-4. : Attribution

L'attribution de l'I.F.S.E. et du C.I.A. est individuelle, décidée par le Président et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 4 :

- D'abroger la délibération DEL-2023-67 en date du 15 décembre 2023 relative au RIFSEEP à compter du 1^{er} mai 2024.
- D'adopter la nouvelle délibération élargissant le RIFSEEP au cadre d'emploi des Cadres de Santé Paramédicaux telles que précisées ci-dessus à compter du 1^{er} mai 2024.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par

« Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance



Jacky Rey

Le Président



Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 25/04/2024
- La publication par voie électronique le : 25/04/2024